

# ***PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL***

**Porter à connaissance complémentaire à l'étude d'impact et au mémoire en réponse au 2<sup>ème</sup> avis de la MRAe sur les thématiques « obligations légales de débroussaillage », « zones humides » et « ruissellements pluviaux »**

**12 mai 2023**

Dossier réalisé avec :



165 rue Ph. Maupas - 30900 NIMES  
Tél. : 04.66.38.61.58  
Contact : atdx@atdx.fr





Porter à connaissance complémentaire à l'étude d'impact et au mémoire en réponse au 2<sup>ème</sup> avis de la MRAe sur les thématiques « obligations légales de débroussaillage », « zones humides » et « ruissellements pluviaux »

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><i>Obligations légales de débroussaillage</i></b> .....	<b>4</b>
1.1	Demande d'information complémentaire de la DDTM.....	4
1.2	Réponse du Maître d'Ouvrage .....	4
<b>2</b>	<b><i>Zones humides</i></b> .....	<b>7</b>
2.1	Demande d'information complémentaire de la DDTM.....	7
2.2	Réponse du Maître d'Ouvrage .....	7
<b>3</b>	<b><i>Ruissellements pluviaux</i></b> .....	<b>7</b>
3.1	Demande d'information complémentaire de la DDTM.....	7
3.2	Réponse du Maître d'Ouvrage .....	7

## 1 OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

### 1.1 DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE DE LA DDTM

Par mail du 27 avril 2023, la DDTM en charge de l'instruction du permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement mentionne que :

« Concernant le débroussaillage, le plan de débroussaillage obligatoire proposé et matérialisé en figure 111 de l'étude d'impact n'a pas reçu l'accord des services de la DDTM et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes. En particulier, le maintien d'un secteur non débroussaillé entre la route et le parc photovoltaïque n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral, et aucun élément n'est fourni pour apprécier l'efficacité de cette adaptation vis-à-vis du risque incendie de forêt.

Aussi, je vous invite en premier lieu à informer le commissaire enquêteur que la mention d'une validation de la DDTM sur ce point constitue une erreur qui doit être modifiée dans l'étude d'impact, et que le plan de débroussaillage doit encore faire l'objet d'adaptations et d'échanges avec les services de l'Etat.

Le plan de débroussaillage proposé n'étant pas conforme en l'état, une nouvelle proposition devra être formulée rapidement par vos soins et nous être transmise pour étude, ainsi qu'au commissaire enquêteur. Le cas échéant, ce dernier pourra également revenir vers nous pour des précisions sur le sujet. »

### 1.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

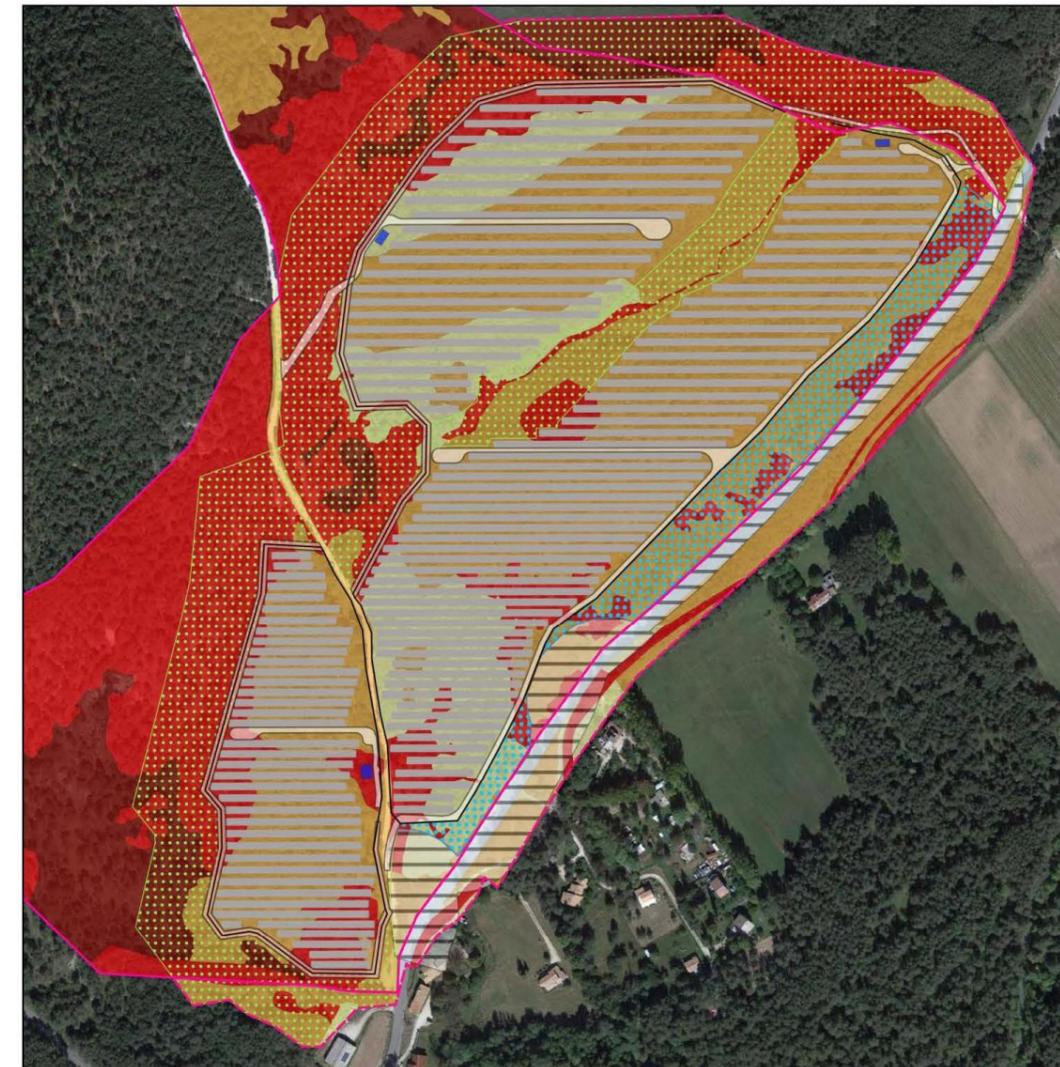
#### ⇒ Modification des emprises concernées par les OLD

Pour faire suite à ses recommandations susvisées, la DDTM communique au Commissaire Enquêteur par mail du 5 mai 2023, les plans avant et après modification des emprises concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD), tout en précisant : « Sur le plan après modification, l'emprise matérialisée en hachures turquoise correspond à une zone où l'obligation de débroussaillage existe déjà à l'heure actuelle, indépendamment du projet de parc photovoltaïque (en raison de bâtis existants, d'une route et d'une zone urbaine au plan local d'urbanisme). ». Ces plans sont reportés en page suivante.

Ce "plan après modification" vient appliquer strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-452 susnommé, de sorte que les emprises des OLD ainsi adaptées sont en accord avec les recommandations de la DDTM susvisées.

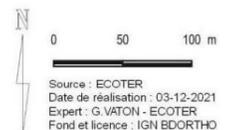
La comparaison de ces plans montre que la modification de la zone OLD porte uniquement sur le pourtour Est de l'emprise du site du projet, entre la route départementale RD2211 et le parc solaire, et vise les espaces boisés non déjà couverts par les OLD existantes pour la route et les bâtis. Cette modification porte donc sur les surfaces d'environ 1,7 ha en cumulé, figurées en points bleus sur la carte ci-contre.

Et cette modification porte l'emprise totale des surfaces d'OLD à 11,5 ha (au lieu de 9,8 ha) et correspond aux figurés en points bleus  et point verts  sur la carte ci-contre, mais aussi aux figurés en points jaunes  et en surlignage jaune  sur le "plan après modification" (= Carte 3) reporté en page suivante.



#### Légende

Zones d'étude	Projet de centrale photovoltaïque	Niveaux des enjeux
 Zone d'étude immédiate	 Panneaux solaires	 Majeur
 Zone d'étude rapprochée (tampon 200 m)	 Piste lourde engravée	 Fort
 Zone d'étude complémentaire 2018	 Piste SDIS (non engravée)	 Modéré
<b>Bande OLD (débroussaillage réglementaire)</b>		 Faible
 Bande OLD (débroussaillage réglementaire) prévu initialement	 Citerne incendie	 Très faible
 Nouvelle bande OLD à prévoir suite à la demande de la DDTM	 Clôture du parc	
 OLD déjà mis en oeuvre le long de la route départementale (responsabilité du département)		

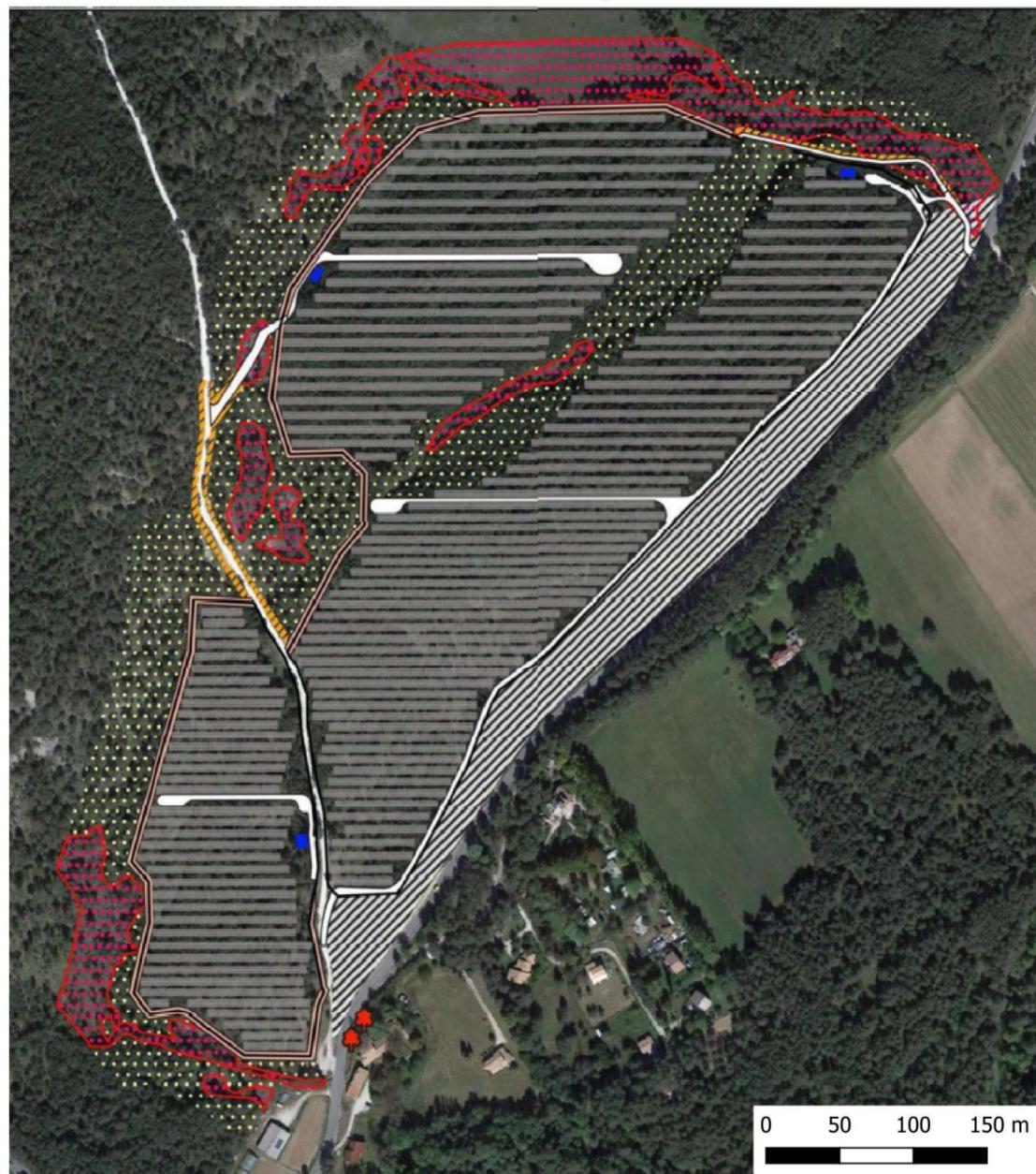


**Carte 1 : Plan écologique de débroussaillage après modification**  
(Source : ECOTER – Note de mise à jour du plan écologique de débroussaillage prenant en compte les OLD situées à l'Est du projet du parc solaire de Séranon - Document du 11/05/2023 fourni en Annexe 1)

Légende

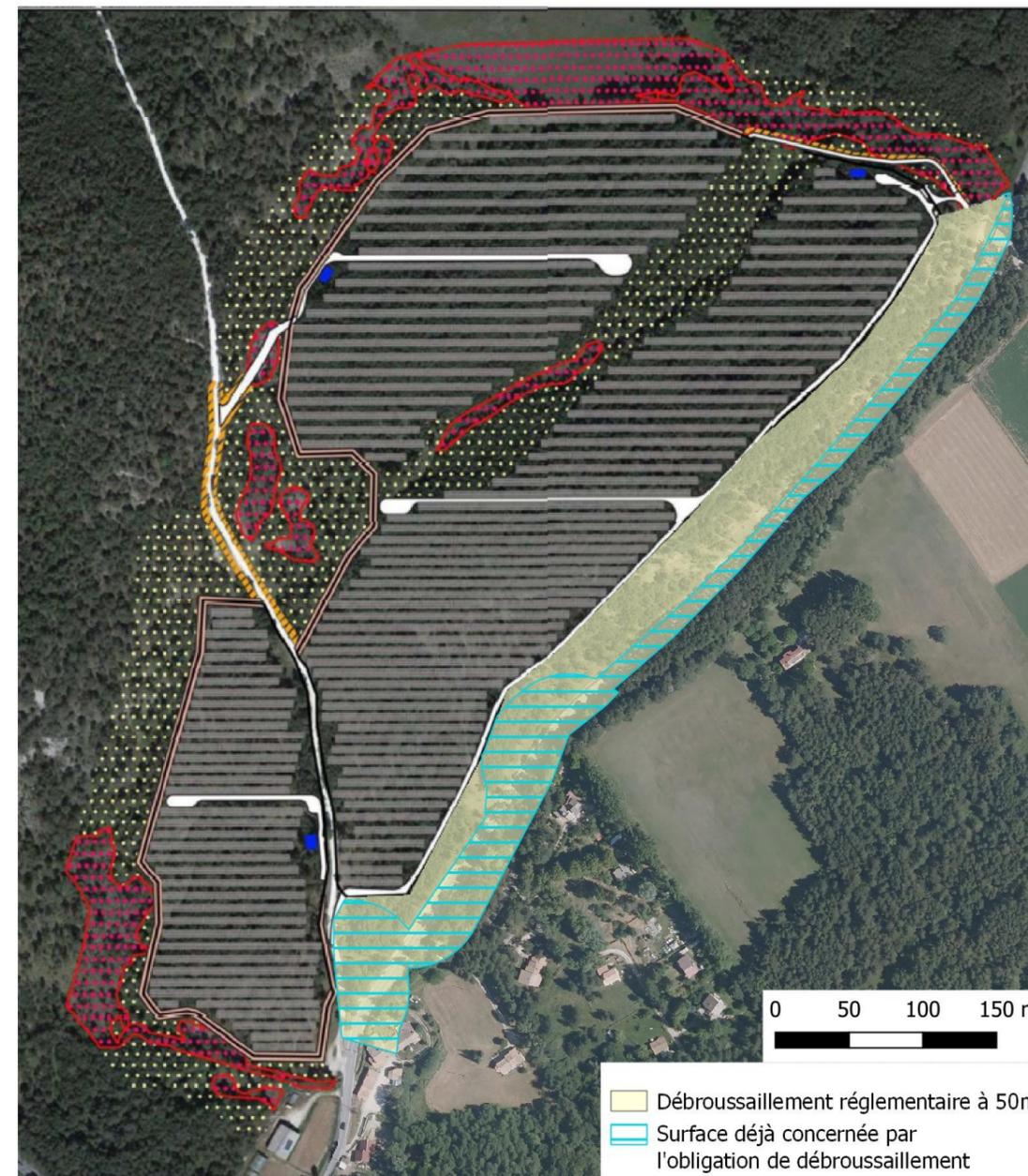
Projet de centrale photovoltaïque		Modalités du plan écologique de débroussaillage	
	Panneaux solaires		Type 1: Débroussaillage alvéolaire arboré ou arbustif
	Piste lourde engravée		Type 2: Débroussaillage précautionneux (présence d'enjeux écologiques importants)
	Piste SDIS (non engravée)		Type 3: Débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès
	Citerne incendie		Secteur non débroussaillé (validé par la DDT)
	Clôture du parc		Vieux saules à préserver

Echelle : 1:14 000  
0 50 100 m  
Source : ECOTER  
Date de réalisation : 25-11-2021  
Expert : G. WITON - ECOTER  
Fond et licence : IGN BDORTHO



Carte 2 : Plan écologique de débroussaillage avant modification  
(Source : Figure 111 de l'étude d'impact)

Application du débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral



Carte 3 : Plan écologique de débroussaillage après modification  
(Source : DDTM 06 – Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels – Pôle Forêt Espaces Naturels)

#### ⇒ **Impact de cette modification sur les milieux naturels**

Pour faire suite aux recommandations de la DDTM susvisées, la société PARC SOLAIRE DE SERANON aidée du bureau d'études ECOTER ont produit une note qui présente le plan de débroussaillage mis à jour pour prendre en compte la modification de l'emprise des OLD et ainsi être strictement conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes. Cette note est jointe dans son intégralité dans l'Annexe 1 et sont reportées ci-dessous ses conclusions.

Cette note a pour objectif de prendre en compte environ 1,7 ha d'OLD supplémentaire à l'Est du parc solaire, qui n'était pas prévu initialement au projet, dans la mesure MR01 du plan écologique de débroussaillage. En effet, une bande boisée située entre la route départementale et le parc solaire est soumise à obligation légale de débroussaillage et sera mis en œuvre par le département et par le parc solaire.

L'intégration de 1,7 ha d'OLD supplémentaire à l'Est du parc solaire porte à 11.5 ha la surface totale des OLD du parc solaire de Séranon.

La mesure de débroussaillage écologique présentée dans ce document permet donc de rentrer en conformité avec les attentes des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

En complément, l'intégration de 1,7 ha d'OLD a fait l'objet de mesures spécifiques pour limiter l'impact sur la biodiversité, il s'agit notamment :

- Les arbres à gîte potentiel seront conservés et intégrés aux îlots arborés.
- Les milieux naturels pelousaires feront l'objet d'un débroussaillage précautionneux dont le but est de limiter fortement les interventions qui pourraient dégrader la qualité de ces habitats

Dans ce contexte, la création de 1,7 ha d'OLD supplémentaire sur la partie Est du Parc Solaire de Séranon ne modifie pas l'impact résiduel du projet sur la biodiversité tel qu'évalué dans le volet naturel de l'étude d'impact.

#### ⇒ **Impact de cette modification sur le paysage**

Dans un premier temps, il est à rappeler qu'il n'y a aucune visibilité du projet depuis les éléments du patrimoine tels que les Monuments Historiques (cf. p.118 de l'étude d'impact) ou depuis les éléments touristiques et de loisir tels que la Route Napoléon ou le domaine de Taulane.

Pour rappel également, l'omniprésence des boisements sur le territoire ainsi que la mesure ME 3 impliquant un recul de l'implantation vis-à-vis des axes routiers RD6085 et RD2211 mais également la situation en surplomb du site du projet vis-à-vis de ces routes lorsqu'elles le longent rendent le projet imperceptible depuis son environnement et notamment depuis ces axes routiers.

Seules des perceptions sont possibles au niveau de l'accès principal du projet depuis la RD2211, à hauteur du lieu-dit Le Défends. Une vue lointaine est également possible depuis la Montagne de Lachens. Des photomontages ont été réalisés pour apprécier l'impact visuel. Ils sont joints en page 224 à 226 de l'étude d'impact.

Ainsi, la création de 1,7 ha d'OLD supplémentaire sur la partie Est du Parc Solaire de Séranon ne va pas modifier l'impact visuel du projet puisque :

- L'éclaircissement de l'écran boisé compris entre le projet et la RD2211 ne va pas permettre une meilleure visibilité du projet depuis cette route car elle est située en contrebas du site du projet. Le talus séparant cette route du site du projet continuera à faire écran de perception même s'il est occupé par un couvert végétal moins dense.
- L'éclaircissement de l'écran boisé compris entre le projet et la RD2211 ne va pas permettre une meilleure visibilité du projet depuis la RD6085 car il ne concerne pas le couvert végétal situé entre le site du projet et cette dernière route.
- L'éclaircissement de l'écran boisé compris entre le projet et la RD2211 ne va pas permettre une meilleure visibilité du projet depuis l'accès principal du projet car, comme le montre la « Photo 53 : Photomontage depuis la Montagne de Lachens » jointe en page 226 de l'étude d'impact, car il concerne le talus situé à droite de la photo qui ne cache pas le projet. En revanche, la haie paysagère créée en limite de projet (également visible sur cette Photo 23) ne sera pas impactée par les OLD et conservera son effet d'écran paysager recherché (cette haie étant créée spécifiquement à cet effet).
- L'éclaircissement de l'écran boisé compris entre le projet et la RD2211 ne va pas permettre une meilleure visibilité du projet depuis la Montagne de Lachens car il ne sera pas perceptible depuis ce point de vue éloigné (distant d'environ 4 km du site du projet), le projet étant par lui-même déjà difficilement perceptible depuis ce lieu offrant un large panorama, comme le montre la « Photo 54 : Photomontage depuis la RD2211 au niveau de l'accès au projet » jointe en page 225 de l'étude d'impact.

Dans ce contexte, la création de 1,7 ha d'OLD supplémentaire sur la partie Est du Parc Solaire de Séranon ne modifie pas l'impact résiduel du projet sur le paysage tel qu'évalué dans l'étude d'impact.

#### ⇒ **Impact de cette modification sur les autres thématiques environnementales**

La création de 1,7 ha d'OLD supplémentaire sur la partie Est du Parc Solaire de Séranon ne va pas modifier l'impact du projet sur les autres thématiques environnementales car elles ne sont pas concernées par cette opération de travaux (par exemple : la circulation, les réseaux, le sous-sol...), ou le sont très peu (l'éclaircissement du boisement compris entre le projet et la RD2211 ne va pas changer significativement les conditions de captation des précipitations et de ruissellement pluvial, les travaux de ces OLD supplémentaires ne vont pas augmenter significativement la durée du chantier et de ses incidences environnementales induites).

Dans ce contexte, la création de 1,7 ha d'OLD supplémentaire sur la partie Est du Parc Solaire de Séranon ne modifie pas l'impact résiduel du projet sur les autres thématiques environnementales tel qu'évalué dans l'étude d'impact.

## 2 ZONES HUMIDES

### 2.1 DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE DE LA DDTM

Par mail du 9 mai 2023, la DDTM en charge de l'instruction du permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement mentionne que :

« Vous indiquez dans votre étude d'impact que le projet évite les zones humides, et que diverses mesures de réduction et de suivi sont prévues.

Il faut dans le cadre du PAC que vous explicitiez davantage la gestion des impacts sur les zones humides et démontriez que :

- les effets du défrichement et du projet sur le ruissellement n'entraînent pas de conséquence négative sur les zones humides ;
- qu'en conséquence, la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau n'est pas concernée (déclaration ou autorisation loi sur l'eau quand un projet assèche, imperméabilise ou remblaie une zone humide au-delà de 0,1 ou 1 ha respectivement) ;
- et qu'une compensation n'est donc pas requise ;

ceci en prenant en compte la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB.

Si la création du projet modifie les coefficients et vitesses de ruissellement, il faut démontrer techniquement en quoi ces flux d'eau d'écoulement ne vont pas modifier le fonctionnement des zones humides environnantes. Si vous êtes dans l'incapacité de démontrer cela, il faudra proposer des mesures actives de gestion des eaux pluviales (aménagements type fossés).

Concrètement, si les impacts résiduels sur les zones humides sont considérés comme faibles dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse que vous avez fournis, il faut accompagner ce diagnostic d'une description précise du fonctionnement de ces zones humides pour bien évaluer l'impact du projet sur ces dernières. Doit être notamment précisé le fonctionnement hydrologique des zones humides (configuration géomorphologique, source d'alimentation de l'eau, hydrodynamisme). »

### 2.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il a été montré dans l'étude d'impact et dans la réponse au 2<sup>ème</sup> avis de la MRAe que le projet évite les zones humides et qu'il se situe en aval hydraulique de celles-ci (cf. chapitres IV.4.1 en page 193 à 195 et V.2.3.2 en page 169 de l'étude d'impact – cf. chapitre 2.1.2 en pages 7 et 8 du mémoire en réponse au 2<sup>ème</sup> avis de la MRAe). Cela a pour conséquence qu'il ne vient aucunement modifier le fonctionnement hydrologique des zones humides (source d'alimentation de l'eau, hydrodynamisme, etc.). Les effets du défrichement et du projet sur le ruissellement (qui sont, rappelons-le, faibles à très faibles comme montré par calcul dans le chapitre IV.3.4 en pages 179 à 184 de l'étude d'impact) n'entraînent donc aucune conséquence négative sur les zones humides puisque les modifications de ruissellement induites par le projet n'impactent que les terrains du projet et possiblement des terrains situés à l'aval hydraulique du projet, mais aucunement ceux qui en sont situés à l'amont hydraulique.

<sup>1</sup> Evaluation quantitative par application du guide pour la maîtrise des eaux pluviales dans le département des Alpes-Maritimes publié en novembre 2014, et de la méthodologie nationale de calcul des ruissellements pluviaux.

## 3 RUISSELLEMENTS PLUVIAUX

### 3.1 DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE DE LA DDTM

Par mail du 9 mai 2023, la DDTM en charge de l'instruction du permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement mentionne que :

« La surface à prendre en compte pour l'analyse doit inclure celle du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté. La rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau est appelée si le projet conduit à une modification du coefficient de ruissellement et/ou une modification du sens des écoulements.

Des éléments techniques sont donc attendus pour évaluer plus précisément la modification des conditions de ruissellement induite par le projet (en particulier en prenant en compte les effets des pistes, du tassement du sol, du défrichement, etc.). L'impact sur les tiers (augmentation du risque inondation, ici non pertinent) et celui sur les milieux avoisinants (zones humides environnantes) doit être clairement démontré et justifié. »

### 3.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il a été montré dans l'étude d'impact (cf. chapitres IV.3.4.2.3 et IV.3.4.3.3 et tableaux 53 et 54 en pages 180 à 183) que le projet conduit à une modification du coefficient de ruissellement et/ou une modification du sens des écoulements très faible et non significative, de sorte que la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau n'a pas à être appelée, comme cela est par ailleurs déjà mentionné et justifié au chapitre IV.3.4.2.3 susvisé.

A rappeler pour mémoire que les éléments techniques d'évaluation qualitative et quantitative<sup>1</sup> précise de la modification des conditions de ruissellement induite par le projet (en particulier en prenant en compte les effets des pistes, du tassement du sol, du défrichement, etc.) sont déjà disponibles dans le chapitre IV.3.4.2.3 de l'étude d'impact. L'impact du projet relatif à la thématique des ruissellements pluviaux sur les tiers (augmentation du risque inondation, ici non pertinent) et celui sur les milieux avoisinants (zones humides environnantes) y est clairement démontré et justifié. Il est y déterminé comme faible à très faible.

**Annexe 1 : Note de mise à jour du plan écologique de débroussaillage prenant en compte les OLD situées à l'Est du projet du parc solaire de Séranon – ECOTER, le 11 mai 2023**

PRO20160012



2023

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR  
LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-  
DIT "LE MOULIN"

NOTE - MISE A JOUR DU PLAN ECOLOGIQUE DE  
DEBROUSSAILLEMENT PRENANT EN COMPTE  
LES OLD SITUEES A L'EST DU PROJET DU PARC  
SOLAIRE DE SERANON

PARC SOLAIRE DU SERANON

Document du 11/05/2023

## FICHE DE RAPPORT

COORDONNÉES	Libellé mission	Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Séranon (06) - Lieu-dit "le Moulin" Note – Mise à jour du plan écologique de débroussaillage prenant en compte les OLD situées à l'est du projet du parc solaire de Séranon
	Maître d'ouvrage	PARC SOLAIRE DU SERANON
	Maître d'œuvre ou assistance	-
	Interlocuteur	David ROUILLAUX (d.rouillaux@vitalia.com)
	Référence maître d'ouvrage	-
ECOTER	Coordonnées	ECOTER 9, rue Adrien Bertrand 26110 Nyons Tel : 04 75 26 34 60 www.ecoter.fr SARL au Capital de 25 000 € 510048366 RCS Romans
	Groupement	Mandataire : ECOTER
	Référence devis	DEVIS_20210312_S2_SC
	Chef de projet	Guilhem VATON
	Contrôle qualité	Samuel ROINARD
	Référence dossier	PRO20160012
	Version	Document du 11/05/2023

## SOMMAIRE

I	RAPPEL DU CONTEXTE .....	6
II	MODIFICATION DE LA MESURE MR01 DU PLAN ECOLOGIQUE DE DEBROUSSAILLEMENT .....	8
III	CONCLUSION.....	18

## INDEX DES CARTES

Carte 1.	Le projet vis-à-vis des enjeux écologiques prenant en compte l'ensemble des OLD afin d'être conforme à l'arrêté.....	7
Carte 2.	Matérialisation des espèces à enjeu avant débroussaillage des OLD – Secteur nord .....	9
Carte 3.	Matérialisation des espèces à enjeu avant débroussaillage des OLD – Secteur sud .....	10
Carte 4.	Plan de débroussaillage écologique – Présentation des types de débroussaillage à mettre en œuvre sur les OLD .....	16

## I RAPPEL DU CONTEXTE

**La société VOLTALIA développe un projet de Parc solaire au sol sur la commune de Séranon (06).**

Ce type de projet est notamment soumis à étude d'impact. C'est dans ce cadre que la société Parc solaire du Séranon a missionné le bureau d'études ECOTER « Écologie et Territoires » afin de réaliser l'évaluation des impacts sur les volets « Faune, Flore et Milieux naturels ». **Le dossier Volet Naturel de l'Étude d'Impact a été déposé ainsi qu'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.** Le projet de parc solaire a été pris en compte dans son ensemble pour le calcul des impacts ainsi que les Obligation légale de débroussaillage (OLD) de l'ordre de 50m sur tout le pourtour du parc. Tout un panel de mesures écologiques ainsi que des mesures de compensation ont été également proposées afin de réduire aux maximum les impacts sur les enjeux écologiques.

**L'OLD situé sur la partie est du parc n'était initialement pas pris en compte dans le projet** car il était convenu par le SDIS des Alpes Maritimes d'exclure cette zone OLD entre la route et le parc solaire, la route jouant déjà un rôle de coupe-feu.

Cependant, **la DDTM souhaite que le parc solaire prenne en compte l'OLD située entre la route et le parc solaire** (cf. e-mail ci-dessous)

La proposition initiale de débroussaillage n'est donc pas conforme à l'arrêté préfectoral pour lutter contre le risque d'incendie. De plus, la DDTM notifie que le plan écologique de débroussaillage (mesure de réduction numéro 1) devra donc être reformulé afin d'être conforme à l'arrêté.

**Ce document vise donc à reprendre la mesure du plan écologique de débroussaillage (MR01)** et précise les modifications apportées à l'OLD située à l'est du projet du parc solaire de Séranon (entre la route départementale et le parc solaire). Par ailleurs, les impacts potentiels de cet OLD sur la biodiversité seront intégrés aux dossiers du Volet Naturel de l'Étude d'Impact ainsi qu'à la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

La carte page suivante présente le projet de parc solaire vis-à-vis des enjeux écologiques ainsi que les OLD qui seront mises en œuvre. **A noter qu'une partie des OLD le long de la départementale est déjà gérée par le département.**

Concernant le débroussaillage, le plan de débroussaillage obligatoire proposé et matérialisé en figure 111 de l'étude d'impact n'a pas reçu l'accord des services de la DDTM et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

En particulier, le maintien d'un secteur non débroussaillé entre la route et le parc photovoltaïque n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral, et aucun élément n'est fourni pour apprécier l'efficacité de cette adaptation vis-à-vis du risque incendie de forêt.

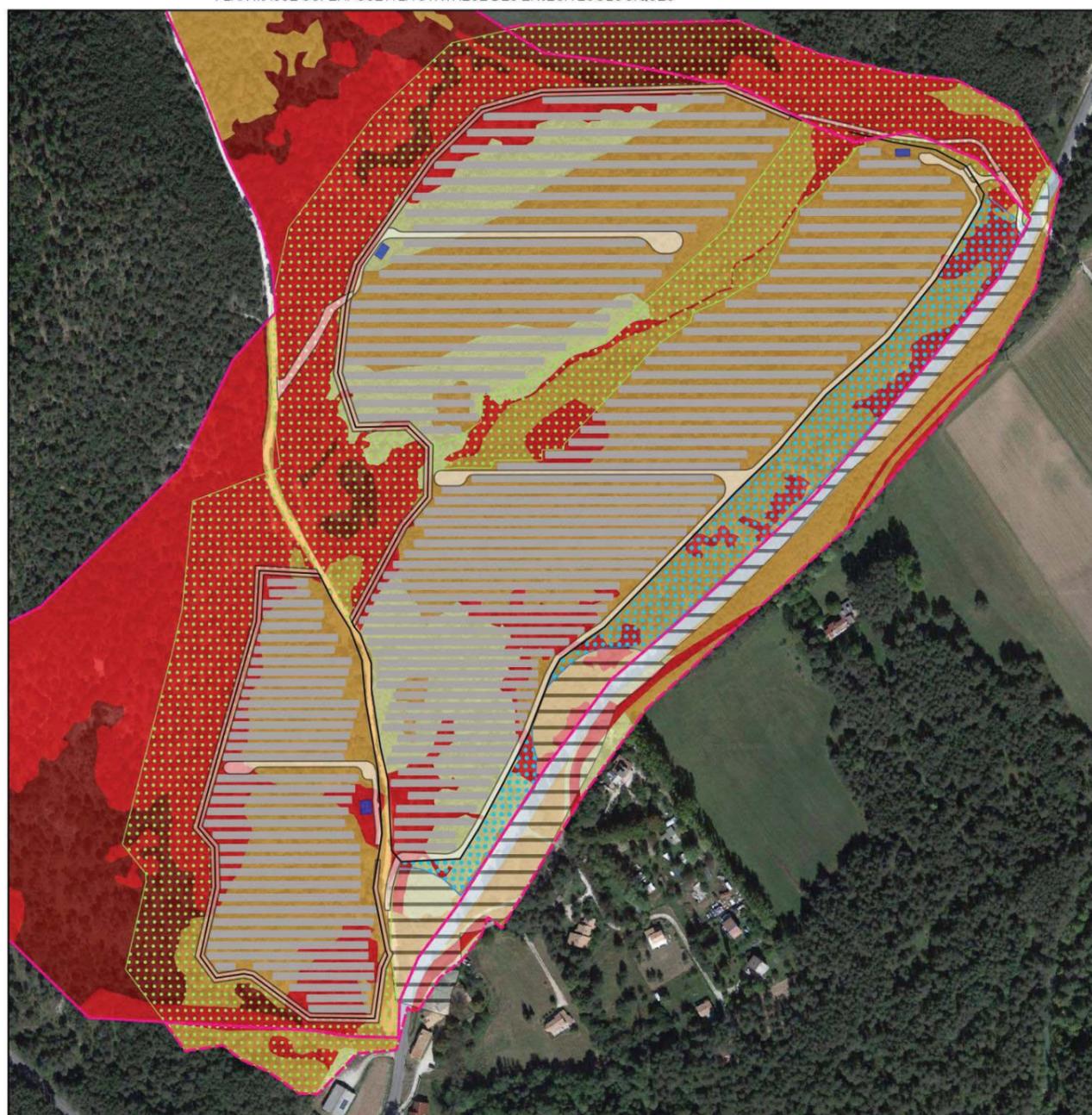
Aussi, je vous invite en premier lieu à informer le commissaire enquêteur que la mention d'une validation de la DDTM sur ce point constitue une erreur qui doit être modifiée dans l'étude d'impact, et que le plan de débroussaillage doit encore faire l'objet d'adaptations et d'échanges avec les services de l'Etat. Le plan de débroussaillage proposé n'étant pas conforme en l'état, une nouvelle proposition devra être formulée rapidement par vos soins et nous être transmise pour étude, ainsi qu'au commissaire enquêteur. Le cas échéant, ce dernier pourra également revenir vers nous pour des précisions sur le sujet.

Je reste disponible pour toute précision, mais serais absent demain jusqu'à mercredi prochain. Nous pouvons envisager un échange sur le sujet mercredi, jeudi ou vendredi prochain. Si vous le souhaitez vous pouvez prendre contact avec Carine Monfort pour fixer cet échange.

Pour la mission défrichement,  
Cordialement,

José GARCIA  
Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels  
Pôle Forêt Espaces Naturels  
CADAM – 147, Boulevard du Mercantour  
06286 NICE CEDEX 3  
Tél : 04 93 72 74 23  
Mail : [ddtm-defrichement@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-defrichement@alpes-maritimes.gouv.fr)

Mail de la DDTM06 soulignant la nécessité de prendre en compte cette partie de l'OLD



### Légende

#### Zones d'étude

-  Zone d'étude immédiate
-  Zone d'étude rapprochée (tampon 200 m)
-  Zone d'étude complémentaire 2018

#### Bande OLD (débranchement réglementaire)

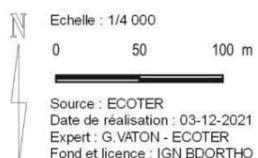
-  Bande OLD (débranchement réglementaire) prévu initialement
-  Nouvelle bande OLD à prévoir suite à la demande de la DDTM
-  OLD déjà mis en oeuvre
-  le long de la route départementale (responsabilité du département)

#### Projet de centrale photovoltaïque

-  Panneaux solaires
-  Piste lourde engravée
-  Piste SDIS (non engravée)
-  Citerne incendie
-  Clôture du parc

#### Niveaux des enjeux

-  Majeur
-  Fort
-  Modéré
-  Faible
-  Très faible



## II MODIFICATION DE LA MESURE MR01 DU PLAN ECOLOGIQUE DE DEBROUSSAILLEMENT

La bordure est du projet de parc solaire de Séranon (zone boisée entre le parc et la route départementale) sera donc également soumise à l'Obligation Légale de Débroussaillage (surface supplémentaire d'environ 1,7ha). Une partie de cette OLD sera entretenue dans le cadre de l'exploitation du parc tandis qu'une autre partie est déjà gérée par le département. (voir indications sur les cartes, les OLD auxquelles sont soumises le département ont été transmises par la DDTM06).

La mesure de débroussaillage MR01 mise à jour en prenant en compte cette OLD supplémentaire est présentée ci-dessous. Les cartes, les mesures de protection, les mesures de gestion et les coûts ont été mis à jour en conséquence. La protection d'arbres gîtes, la gestion adaptée sur les secteurs à enjeu seront notamment mis en œuvre.

### MR01 : Définition du plan écologique de débroussaillage (conforme à l'arrêté)

#### Constat et objectifs

La réglementation pour la lutte contre les incendies impose le débroussaillage réglementaire sur une bande de 50 m de profondeur à partir de la clôture du parc photovoltaïque et de 2 m de part et d'autre des pistes d'accès (arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juillet 2014).

Tel que prescrit à l'arrêté, ce débroussaillage réglementaire est source d'impacts sur la faune et la flore, contribuant alors fortement aux impacts du projet évalué. Afin de limiter ces impacts, il est proposé au travers de la présente mesure de réaliser et d'adapter les techniques de débroussaillage sur les zones abritant des enjeux écologiques. Cette mesure préconise ainsi plusieurs consignes de débroussaillage afin de permettre une prise en compte minimale des enjeux écologiques tout en répondant aux objectifs de lutte contre l'incendie (conforme à l'arrêté de débroussaillage). Elles doivent ainsi être respectées par les services responsables des interventions de débroussaillage réglementaire.

#### Mode opératoire

##### Mettre en protection forte les stations d'espèces patrimoniales en amont du débroussaillage

Un écologue se chargera avant l'intervention de débroussaillage, de matérialiser par un balisage solide et visuel (piquets peints, rubalises, grillages de chantier orange), les différentes stations suivantes incluses dans l'OLD (cercle de 5 m de rayon depuis la station d'espèce patrimoniale) (cf. carte suivante : matérialisation des espèces patrimoniales concernées par le débroussaillage réglementaire) :

- Les stations de Pissenlit à bractées ciliées ;
- Les stations de Daphné caméléée.

De plus, les pelouses à caractère humide et sur lesquelles sont présentes le Damier de la Succise (en bleu sur la carte suivante) seront matérialisées par de la rubalise. Sur ces zones :

- Le passage d'engins sera interdit ;
- Les rémanents de bois seront extraits de ces zones pour être broyés à l'extérieur.

Des affiches plastifiées seront mises en place au niveau de chaque station afin d'informer sur la présence d'espèces à enjeu.

L'opération de pose de piquets et de rubalises sera renouvelée avant chaque intervention d'entretien des zones débroussaillées pendant les 10 premières années, puis tous les 10 ans.

##### Encadrement du débroussaillage par un écologue

Ce plan écologique de débroussaillage implique une mise en œuvre particulière. Le « dessin » du débroussaillage, qui sera appliqué en particulier sur la première intervention, permettra de guider les débroussaillages ultérieurs. Il est donc essentiel de le guider, en particulier pour favoriser les enjeux écologiques.

Les recommandations sont donc les suivantes :

- Encadrer l'ensemble des secteurs à débroussailler. Il s'agit notamment de sensibiliser et cadrer l'intervention en amont puis de guider sur site l'entreprise en charge des travaux ;
- Privilégier les interventions manuelles sous contrôle d'un écologue ;
- S'assurer sur le long terme de la transmission de l'information auprès des intervenants, quant aux objectifs ciblés ;
- Accompagner et vérifier le bon respect des modalités de débroussaillage lors de chaque intervention d'entretien pendant les 10 premières années, puis uniquement tous les 10 ans (1 visite pendant le débroussaillage et 1 visite après pour vérification).

Par ailleurs, l'entretien des OLD devra avoir lieu tous les trois ans. Plus régulièrement si la reprise végétale est rapide.

La carte suivante illustre la mesure de matérialisation des secteurs à enjeu écologique important avant débroussaillage des OLD.



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

- Panneaux solaires
- Piste lourde engravée
- Piste SDIS (non engravée)
- Citerne incendie

Clôture du parc

- OLD déjà mis en oeuvre le long de la route départementale

Matérialisation des secteurs à enjeu à mettre en place

- Rubalise
- Cloture chantier orange

Enjeux chiroptérologiques à préserver

- Vieux saules à préserver
- Arbres-gîtes potentiels à préserver au sein d'îlots des OLD

Milieux naturels à enjeu écologique important

- Pelouses, prairies humides, zones ouvertes, bois clairs...

Espèces floristiques à protéger

- Daphné camélee
- Épervière à feuilles de Laitue
- Pissenlit à bractées ciliées

Echelle : 1/4 500  
0 25 50 m

Source : ECOTER  
Date de réalisation : 24-11-2021  
Expert : G.VATON - ECOTER  
Fond et licence : IGN BDORTHO



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

- Panneaux solaires
- Piste lourde engravée
- Piste SDIS (non engravée)
- Citerne incendie

Clôture du parc

- OLD déjà mis en oeuvre le long de la route départementale

Matérialisation des secteurs à enjeu à mettre en place

- Rubalise
- Cloture chantier orange

Enjeux chiroptérologiques à préserver

- Vieux saules à préserver
- Arbres-gîtes potentiels à préserver au sein d'îlots des OLD

Milieux naturels à enjeu écologique important

- Pelouses, zones humides, zones-ouvertes, bois clairs...

Espèces floristiques à protéger

- Daphné camélee
- Épervière à feuilles de Laitue
- Pissenlit à bractées ciliées

Echelle : 1/4 500  
0 25 50 m

Source : ECOTER  
Date de réalisation : 24-11-2021  
Expert : G.VATON - ECOTER  
Fond et licence : IGN BDORTHO

### Adapter les méthodes de débroussaillage aux enjeux écologiques de chaque secteur

Afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques présents sur les zones à débroussailler, le plan écologique de débroussaillage prévoit une adaptation des techniques en fonction des enjeux identifiés sur chaque secteur, avec la définition de trois types de débroussaillage distincts (+ leurs variantes adaptées aux zones humides) :

- **Type 1 : Débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées** sur une bande de 50 m à partir de la clôture du parc, respectant strictement l'arrêté ;
- **Type 2 : Débroussaillage précautionneux sur les prairies humides et sur les zones de présence du Damier de la Succise** incluses dans la bande de 50 m autour du parc ;
- **Type 3 : Débroussaillage d'une bande de 2 m** de part et d'autre des voies d'accès.

#### Type 1 : Débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées des OLD

Le débroussaillage de type 1 porte sur la majeure partie des zones à débroussailler et consiste à la **création d'îlots de végétation arborés** par le débroussaillage de layons où toutes les strates sont supprimées. Les interventions **au sein des îlots** de végétation maintenus se limitent à un élagage des arbres et à la suppression de la strate buissonnante en privilégiant une intervention manuelle.

Le débroussaillage alvéolaire arboré consiste en la mise en œuvre des actions suivantes :

- **Créer des layons de 5 m** visant à constituer des îlots de végétations arborés :
  - **Eviter les stations d'espèces protégées et/ou rares** mises en défens préalablement aux travaux, afin d'essayer de les intégrer aux îlots ;
  - **Proscrire la circulation et le travail des engins sur les zones de pelouses lors de la création des layons, en réalisant au besoin une intervention manuelle dans le cas où un layon serait positionné sur un secteur de pelouses.**
  - Disposer les layons de manière à intégrer au sein des îlots circulaires :
    - o Les stations d'espèces patrimoniales et les zones à enjeu écologique :
      - Les stations de Pissenlit à bractées ciliées incluses dans l'OLD ;
      - 80% au minimum des aires de présence du Damier de la Succise (80% des 0,40 ha concernés soit 0,35 ha).
    - o Les arbres de gros diamètre, et notamment ceux présentant des cavités, des fissures, etc. (cf. arbres identifiés sur la carte suivante). Les **arbres gîtes potentiels relevés dans le diagnostic écologique présents sur ce secteur seront conservés** et intégrés aux îlots arborés (cf. volet chiroptères du diagnostic écologique). La localisation de ces arbres sur les secteurs est rappelée sur les cartes en fin de mesure ;
    - o Les essences minoritaires.
  - Bucheronner la totalité des arbres de diamètre supérieur à 10 cm (à 50 cm du sol) se trouvant au sein des layons, afin de limiter au maximum le broyage direct sur pied.
  - Mettre en tas ou en andains, les plus denses possibles, les rémanents de débroussaillage de sorte à limiter la superficie broyée, en évitant de positionner ces andains/tas sur les zones de pelouses existantes.
  - Broyer la strate buissonnante à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeur mixte ou à pierres à proscrire), en veillant à ne pas lécher le sol de sorte à permettre le maintien de la strate herbacée et éviter strictement de broyer les végétaux sur les secteurs de pelouses (intervenir manuellement au besoin).
- **Constituer des îlots de végétations (espacés de 5 m de large) arborés de la manière suivante :**
  - Créer des îlots de 15m de diamètre maximum ;
  - Eloigner les îlots de 5 m minimum de la clôture du parc ;
  - **Intégrer aux îlots arborés les arbres-gîtes potentiels** rappelés sur la carte ci-après ;
  - Élaguer tous les arbres à 2.5 m (ou à la moitié de leur hauteur pour les arbres de moins de 4 m) ;
  - Couper manuellement la broussaille située au sein des îlots, à l'aide de tronçonneuses et de débroussailleuses à dos, en conservant ponctuellement quelques beaux sujets des essences écologiquement intéressantes : Aubépines, fruitiers sauvages, arbres morts ou moribonds sur pieds, Genévriers, etc.
  - Broyer les rémanents issus du débroussaillage uniquement au sein des layons inter-bosquets, après mise en andains la plus dense possible, à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeurs mixtes et à pierres à proscrire) et en évitant strictement de broyer les rémanents sur les secteurs de pelouses (les déplacer au besoin) ;
  - Créer des tas de pierre favorables à la faune et aux reptiles (cf. Mesure MA04 de l'étude d'impact), en introduisant ces tas de pierre dans des secteurs bien exposés et en les disposant dans des secteurs ne gênant pas le transit à pied des pompiers.



Exemples d'îlots arborés (à gauche) dans le cadre du débroussaillage de type 1

Source : DRYOPTERIS, 2017

#### Type 2 : Débroussaillage précautionneux sur les prairies humides et sur les secteurs de présence du Damier de la Succise inclus dans la bande de 50 m autour du parc

Au sein de la bande des 50 m débroussaillée, les enjeux écologiques sont concentrés sur deux types d'habitats à fort valeur patrimoniale : les **prairies humides patrimoniales**, ainsi que les **milieux ouverts et semi-ouverts**. L'objectif de ce type de débroussaillage est de **limiter fortement les interventions qui pourraient dégrader la qualité de ces habitats naturels et remettre en cause le bon fonctionnement des dites zones humides**.

Afin de permettre une prise en compte optimale de ces habitats, on distinguera 3 types de zones lors de l'application de ce type de débroussaillage :

1. La **grande prairie présente au nord du site**, qui sera strictement évitée.
2. Les **zones humides, les habitats semi-ouverts ou les secteurs de présence d'espèces à enjeu présents sur de faibles surfaces** pouvant être intégrées dans des îlots de 15m de diamètre.
3. Les **zones humides ou habitats semi-ouverts de grande surface**, qui seront redécoupés en plusieurs entités par la création de layons définis par l'écologue.

**Ainsi la majeure partie des prairies patrimoniales et des milieux ouverts/semi-ouverts seront inclus au sein des îlots, limitant ainsi l'impact du débroussaillage sur ces milieux. A noter cependant que le débroussaillage des zones humides, s'il est réalisé de manière précautionneuse, peut être favorable à l'expression de ces milieux.**

Les modalités techniques de débroussaillage de ces différents types de zones est défini ci-après.

##### 1) Pour la grande prairie humide au nord du site :

Aucun débroussaillage ou passage d'engins ne visera ce secteur strictement herbacé, actuellement entretenu par pâturage bovin.

Si à terme un débroussaillage devait être réalisé sur ce secteur, ce dernier se limitera à des interventions strictement manuelles, à la tronçonneuse et à la débroussailleuse à dos. Ces travaux devront par ailleurs être guidés par un écologue spécialisé en suivi de chantier afin de prévenir tout risque d'impact sur les enjeux recensés.

##### 2) Pour les zones humides, les habitats semi-ouverts ou les secteurs de présence d'espèces à enjeu présents sur de faibles surfaces :

Ces secteurs de petite surface présentant de forts enjeux seront entièrement intégrés dans des îlots (l'ensemble des surfaces de pelouses méditerranéennes patrimoniales à caractère humide situées sur ces secteurs est concerné) en respectant les modalités suivantes :

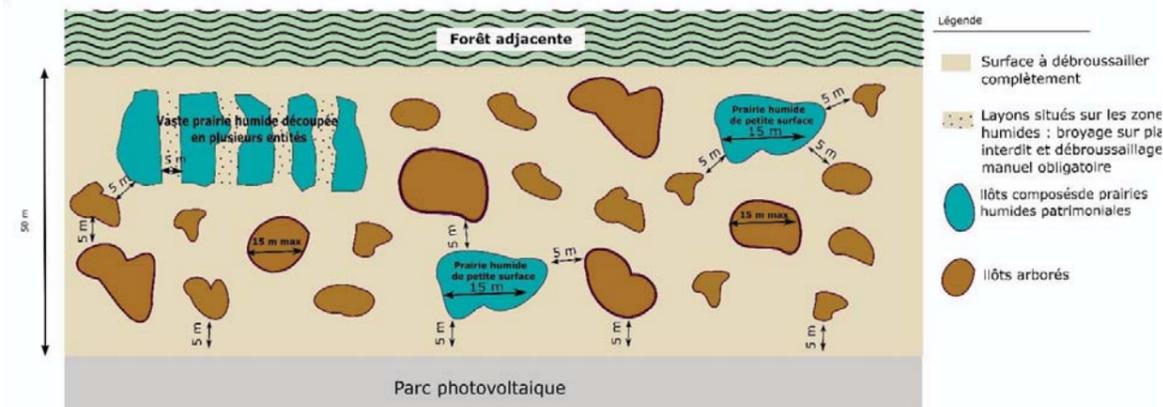
- **Créer des layons de 5 m de large autour (à l'extérieur strictement) des zones humides et habitats semi-ouverts, de manière à les intégrer au sein des îlots de végétations :**
  - Eviter les stations d'espèces protégées et/ou rares ;
  - **Proscrire la circulation et le travail des engins sur les zones de pelouses lors de la création des layons, les engins devront ainsi rester strictement au sein des layons préalablement définis par l'écologue.**
  - Bucheronner la totalité des arbres de diamètre supérieur à 10 cm (à 50 cm du sol) se trouvant au sein des layons, afin de limiter au maximum le broyage sur pied.
  - Broyer la strate buissonnante à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeur mixte ou à pierres à proscrire), en veillant à ne pas lécher le sol de sorte à permettre le maintien de la strate herbacée.
- **Constituer des îlots arborés intégrant la majorité des prairies humides identifiés sur la carte suivante et matérialisée sur le terrain par de la rubalise :**
  - **Interdire toute intervention mécanique et circulation d'engins au sein des îlots de zones humides à préserver ;**

- La végétation herbacée sera gyrobroyée, conformément à l'arrêté, mais en respectant le calendrier de débroussaillage présenté ci-après ;
- Élaguer tous les arbres à 2,5 m (ou à la moitié de leur hauteur pour les arbres de moins de 4 m) ;
- Couper manuellement la broussaille située au sein des îlots, à l'aide de tronçonneuses et de débroussailleuses à dos, en conservant ponctuellement quelques beaux sujets des essences écologiquement intéressantes : Aubépines, fruitiers sauvages, arbres morts ou moribonds sur pieds, Genévriers, etc.
- Déplacer les rémanents de coupe manuellement ou précautionneusement à l'aide d'un engin à grappin, afin de les extraire des îlots de zones humides (les disposer au niveau des layons situés hors zones humides ou au sein de l'emprise du parc). L'intervention de l'engin sera réalisée depuis les layons situés autour des îlots de zones humides. **Aucun engin ne pénétrera au sein des îlots de zones humides préservés.**
- Broyer les rémanents issus du débroussaillage uniquement au sein des layons situés hors zones humides, après mise en andains la plus dense possible, à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeurs mixtes et à pierres à proscrire). **Aucun broyage ne sera réalisé sur les pelouses patrimoniales à caractère humide ;**

3) Pour les zones humides ou habitats semi-ouverts de grande surface :

- Diviser les zones humides en plusieurs entités par la création de layons de 5 m afin de constituer des îlots de 15 m de diamètre maximum (le découpage devra être adapté selon l'avis de l'écologue en charge du suivi de chantier) :
  - Les layons seront positionnés et matérialisés par l'écologue, en visant prioritairement les zones où les habitats à enjeu sont les moins qualitatifs et en évitant les stations d'espèces protégées et/ou rares ;
  - Intervenir uniquement de façon manuelle lors de la création des layons situés en zones humides, à l'aide de tronçonneuses et de débroussailleuses à dos ;
  - Proscrire strictement la circulation des engins au sein des îlots et des layons situés au sein des zones humides. Ces layons seront balisés par la pose d'une rubalise interdisant le passage des engins.
  - Bucheronner la totalité des arbres de diamètre supérieur à 10 cm (à 50 cm du sol) se trouvant au sein des layons, afin de limiter au maximum le broyage sur pied ;
  - Retirer la totalité des rémanents situés au sein des layons présents dans les zones humides et les broyer (à l'aide d'un broyeur à végétaux, en veillant à ne pas lécher le sol) au sein de l'emprise du parc ou au niveau des layons situés au sein des boisements, hors prairies humides et patrimoniales.
- Au sein des îlots, appliquer les mêmes modalités de débroussaillage que celles prescrites pour les îlots créés dans le cadre des zones humides de petite surface (cf. paragraphe ci-avant).

Le croquis suivant illustre le débroussaillage à mettre en œuvre au sein de l'OLD.



Plan de principe : Débroussaillage alvéolaire à mettre en œuvre  
Source : ECOTER, 2021

Type 3 : Débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès

Le débroussaillage de type 3 consiste à la mise au gabarit des pistes d'accès au projet, avec l'élimination de la totalité de la végétation sur 4 m de largeur et sur 4 m de hauteur, et au débroussaillage d'une bande de 2 m de large de part et d'autre de ces voies. Il vise à limiter les risques de départ d'incendies le long des voies de circulation, ainsi qu'à sécuriser les accès pour les pompiers.

L'application du type de débroussaillage de type 3 consiste à la mise en œuvre de deux actions :

- Mise au gabarit de la piste :
  - Supprimer toute la végétation sur une largeur d'au moins 2 m de part et d'autre de l'axe des voies d'accès et sur une hauteur de 4 m.
  - Proscrire l'utilisation d'une épareuse pour les travaux d'élagage qui devront être réalisés au lamier ou avec une éla-gueuse sur perche.
- Débroussailler une bande de 2 m de part et d'autre des voies (excepté sur les zones concernées par les types 1 et 2) :
  - Élaguer tous les arbres à une hauteur minimale de 2.5 m ;
  - Couper manuellement la strate arbustive et buissonnante, à la tronçonneuse ou à la débroussailleuse à dos ;
  - Broyer les rémanents issus du débroussaillage uniquement sur la piste ou au sein de l'emprise du parc.



Exemple de l'application de débroussaillage de type 3  
Source : DRYOPTERIS, 2017

Réaliser les opérations de débroussaillage et de coupe des arbres en dehors des périodes écologiques sensibles

De nombreuses espèces (oiseaux, chauves-souris, insectes, mammifères, reptiles, etc.) fréquentent les sous-bois en périodes printanière et estivale pour se reproduire. De plus, de nombreux arbres visés par le débroussaillage sont susceptibles d'être utilisés comme gîtes de transit et d'hibernation par les chauves-souris. Afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales, dont des espèces protégées (jeunes et adultes couvant), et de limiter le dérangement sur les espèces lors de périodes sensibles, **la première intervention de débroussaillage devra être réalisée sur une période comprise entre le 15 aout et le 30 octobre.**

Afin d'éviter les risques de destruction d'individus couvant ainsi que des jeunes (au sol notamment) et le dérangement de la reproduction des espèces, **les interventions d'entretien du débroussaillage auront lieu à chaque campagne entre le 15 aout et le 1<sup>er</sup> mars.**

Intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Jui.	Jui.	Aoû.	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Premier débroussaillage												
Entretien des zones débroussaillées les années suivantes												

en rouge : intervention interdite / en vert : intervention autorisée

→ Le respect de ce calendrier écologique permettra d'éviter de nombreuses destructions d'espèces patrimoniales, dont certaines sont protégées (en particulier concernant les oiseaux et les chauves-souris).

Diminution de la biomasse à broyer

Au-delà de la coupe et de l'élagage de certains arbres, la technique généralement utilisée pour le débroussaillage est le broyage sur pied. Le matériel aujourd'hui utilisé est particulièrement performant et permet de broyer de grandes quantités de végétaux, même des tiges ligneuses de diamètre important. Cela conduit à 2 principaux impacts :

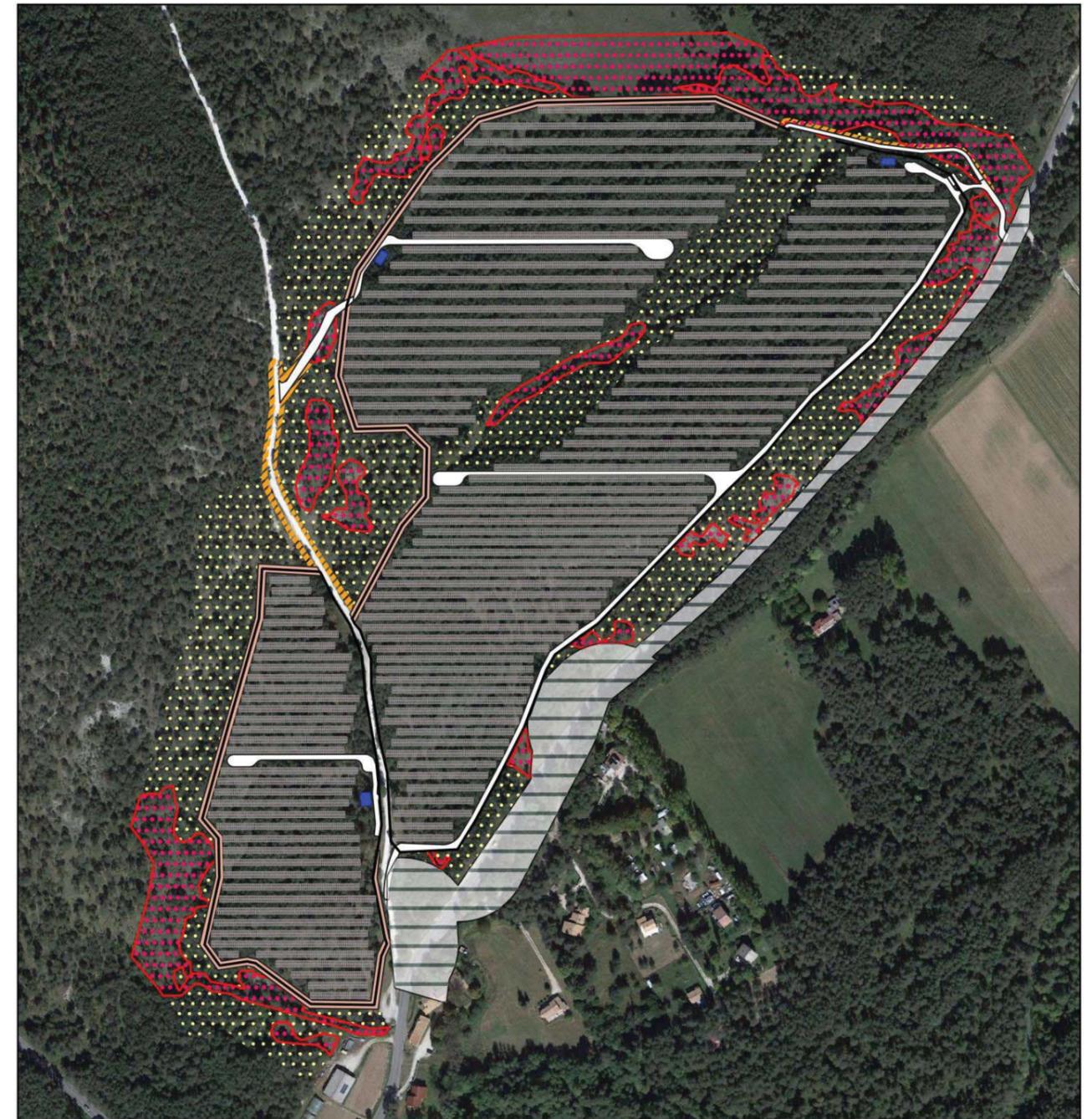
- Une accumulation de biomasse broyée au sol, parfois sur plus de 20 cm d'épaisseur, rendant la reprise de la végétation herbacée difficile (pourriture du sol, étouffement de la banque de graines, disparition de la faune), voire impossible même 3 ans après le premier débroussaillage.

- **Un risque à termes de propagation du feu par le sol** (certains secteurs ne sont parfois que des amoncellements de bois après un premier débroussaillage) par une augmentation importante de la biomasse combustible, contraire aux objectifs de DFCI.

Les recommandations sont donc les suivantes, sur l'ensemble des surfaces débroussaillées :

- Réduire la masse de broyats en augmentant la quantité de végétaux bucheronnés et exportés. Pour cela, **seuls les végétaux présentant un diamètre inférieur à 10 cm (à 50 cm du sol) pourront être broyés sur pied**, les autres seront systématiquement bucheronnés pour réaliser des tas de bois (disposés en dehors de l'OLD) ou pour être valorisés.
- Le reste de la végétation débroussaillée sera mis en andains localisés au sein de la bande OLD. Ces andains feront l'objet de **broyages successifs sur quelques lignes de broyage (et non sur l'ensemble de la surface)**. On évitera ainsi un broyage systématique de l'ensemble du sous-bois ;
- **Aucun broyage ne sera réalisé sur les secteurs de pelouses méditerranéennes patrimoniales à caractère humide. Il sera effectué uniquement sur les zones initialement boisées.**

La carte suivante illustre ce plan écologique de débroussaillage et localise les différents types de débroussaillage.



**Légende**

**Projet de centrale photovoltaïque**

-  Panneaux solaires
-  Piste lourde engravée
-  Piste SDIS (non engravée)
-  Citerne incendie
-  Clôture du parc

**Modalités du plan écologique de débroussaillage**

-  Type 1: Débroussaillage alvéolaire arboré ou arbustif
-  Type 2: Débroussaillage précautionneux (présence d'enjeux écologiques importants)
-  Type 3 : Débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès
-  OLD déjà mis en oeuvre le long de la route départementale
-  Vieux saules à préserver

Echelle : 1/4 000  
0 50 100 m  
Source : ECOTER  
Date de réalisation : 25-11-2021  
Expert : G.VATON - ECOTER  
Fond et licence : IGN BDORTHO

### Objectifs et suivis de performance

Toute mesure écologique doit être assortie d'objectifs de performances clairs et mesurables vis-à-vis des espèces et milieux ciblés. En effet, il s'agit d'une condition indispensable à remplir afin de pouvoir in fine évaluer l'atteinte d'un impact nul voire d'un gain de biodiversité final.

Les objectifs de performances sont multiples pour cette mesure importante visant le plan écologique de débroussaillage des OLD :

- **Maintenir les plants des espèces de plantes à enjeu au sein des OLD** voire vérifier leur expansion ;
- **Maintenir dans un état de conservation favorable les stations d'espèces patrimoniales** comme les pelouses, les arbres gîtes ou les stations d'espèces à enjeu ;
- **Réaliser un débroussaillage en respectant strictement le cadre des interventions** défini par la mesure notamment en réalisant un débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées, en débroussaillant précautionneusement les prairies humides et en débroussaillant précautionneusement les zones de présence du Damier de la succise ;
- **Eviter la perturbation des espèces** au cours des périodes écologiques sensibles ;

Le suivi de performance consistera à vérifier la réussite de l'ensemble de ces objectifs. Ces suivis (intégrés à la mesure MA01) seront réguliers tout au long du chantier et des travaux ainsi que lors de l'exploitation du parc (une journée de suivi tous les deux ans pendant toute la durée de vie du parc). Le suivi permettant de vérifier le maintien voire le développement des habitats naturel et des espèces à enjeu au sein du parc et des OLD sont intégrés à la mesure de suivis écologiques MA05.

### Coût estimatif

ESTIMATION DES COUTS DE LA MESURE MR01				
Installation des mises en défens la première année avant travaux				
Type de dispositif	Quantité	Tarif unitaire	Coût total	
Chainette bicolore sur 2500m	Rubalise (prévoir remplacement de la rubalise au besoin)	2 500 m	2,00 € HT le ml	5 000,00 € HT
	Piquets fer porte lanterne (1 tous les 5 m)	750 piquets	3,00 € HT	2 250,00 € HT
Affiches A4 plastifiées	40 affiches	10,00 € HT	400,00 € HT	
Encadrement du premier débroussaillage (année N) par un écologue (Matérialisation, identification et marquage des arbres à préserver, conseil et présence lors des travaux de débroussaillage alvéolaire et 2 visites pour la pose des ballisages et la vérification du respect des mises en défens)	12 journées (2 journées pour le marquage des arbres 2 journées lors de la pose des ballisages et 8 journées de coordination des travaux)	650,00 € HT	7 800,00 € HT	
<i>Sous total</i>			<i>15 450,00 HT</i>	
Suivi des mises en défens et du plan de débroussaillage au cours de l'exploitation du parc				
Moyens humains	Nb. Jours	Prix par journée	Coût total	
Techniciens - Entretien des mises en défens - (équipe de 2)	30 journées (1 journée tous les deux ans de deux techniciens pendant 30 ans)	200,00 € HT	12 000,00 € HT	
Contrôle du bon respect de la mesure de débroussaillage par un écologue, avec 2 visites par an pendant 5 ans à partir de l'année N+1, puis 2 visites tous les 5 ans durant les 30 ans d'exploitation de la centrale photovoltaïque	20 journées (10 journées de N+1 à N+6) (10 journées de N+7 à N+30)	650,00 € HT	13 000,00 € HT	
<i>Sous total</i>			<i>25 000,00 € HT</i>	
<b>TOTAL</b>			<b>40 450,00 € HT</b>	

### Contrôle et garantie de réalisation

La mesure de débroussaillage (conforme à l'arrêté) sera transmise aux services instructeurs par le maître d'ouvrage.

## III CONCLUSION

Cette note a pour objectif de prendre en compte environ 1,7ha d'OLD supplémentaire à l'est du parc solaire, qui n'était pas prévu initialement au projet, dans la mesure MR01 du plan écologique de débroussaillage. En effet, une bande boisée située entre la route départementale et le parc solaire est soumise à obligation légale de débroussaillage et sera mis en œuvre par le département et par le parc solaire.

L'intégration de 1.7ha d'OLD supplémentaire à l'est du parc solaire porte à 11.5 ha la surface totale des OLD du parc solaire de Séranon.

La mesure de débroussaillage écologique présentée dans ce document permet de rentrer en conformité avec les attentes des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

En complément, l'intégration de 1.7ha d'OLD a fait l'objet de mesures spécifiques pour limiter l'impact sur la biodiversité, il s'agit notamment :

- Les arbres à gîte potentiel seront conservés et intégrés aux îlots arborés.
- Les milieux naturels pelousaires feront l'objet d'un débroussaillage précautionneux dont le but est de limiter fortement les interventions qui pourraient dégrader la qualité de ces habitats

Dans ce contexte, la création de 1.7 ha d'OLD supplémentaire sur la partie Est du Parc Solaire de Séranon ne modifie pas l'impact résiduel du projet sur la biodiversité tel qu'évalué dans le volet naturel de l'étude d'impact.